

COURIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 24 Frimaire, l'an 4 de la République française (Mardi 15 Décembre, 1795, v. st.)

Texte du traité d'alliance entre l'Angleterre et la Russie. — Mort du chevalier d'Yriate ambassadeur d'Espagne. — Renseignemens des d'articles. — Observations sur les journaux salariés. — Fermeture de la bourse. — Rapport sur la légalité des opérations des assemblées électorales.

Cours des ch. du 23 frim.

Ams.	1/2 c.
Bâle.	1/2
Hamb.	31000
Gên.	15000
Liv.	16000
Espag.	20000
Barres.	7500
Or fin.	13000
L.	4250
Arg. m. les 4 écus.	
Inscr.	340 p. 1/2 b.
Bons.	5 p. 1/2 p.
Assignats de 10,000 ^{fr} contre 1000.	o p. 1/2 p.

Prix des marchandises.

Café St-Dora	
Sucre d'Hambourg . .	
Dito, d'Orléans . . .	
Savon de Marseille . .	
Dito, de fabrique . .	
Chandelle	
	o p. 1/2 p.

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv. pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES.

Traité d'alliance entre S. M. britannique et l'impératrice de Russie.

S. M. britannique et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, animées d'un désir également sincère de fortifier de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence, qui existent si heureusement entre elle et leurs monarchies respectives, ont pensé que rien ne pouvoit contribuer plus efficacement à cette fin salutaire, que la conclusion d'un traité d'alliance défensive, dont elles doivent s'occuper incessamment, et qui auroit pour base les stipulations des traités semblables qui ont déjà été conclus précédemment, et ont fait l'objet de l'union la plus intime entre les deux empires. A cet effet, leurs dites majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: pour S. M. britannique, le sieur Charles Whitworth, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. I. de toutes les Russies, chevalier de l'ordre du Bain; et S. M. I. de toutes les Russies, le sieur Jean, comte Ostermann, son vice-chancelier, etc.

Lesquels, après avoir mutuellement échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont contenus des articles suivans:

Art. I^{er}. Il y aura une sincère et constante amitié entre S. M. britannique et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, et en conséquence de cette intime union, les hautes parties contractantes n'auront rien de plus fortement à cœur que de promouvoir par tous les moyens possibles leurs intérêts mutuels; de détourner de l'un et l'autre, tout ce qui pourroit leur causer injure, dommage ou préjudice, et de se maintenir réciproquement dans la possession tranquille de leurs domaines, droits, commerce et prérogatives quelconques; se garantissant réciproquement à cet effet tous les pays, domaines et possessions qu'elles possèdent actuellement, ou qu'elles pourront acquérir par traités.

II. Si malgré les efforts qu'elles employeroient d'un commun accord pour obtenir cette fin, il arrivoit néanmoins qu'une d'elles fût attaquée par terre ou par mer, l'autre lui fournira immédiatement après la réquisition qui lui en sera faite, les secours stipulés par les articles suivans.

III. L. M. B. et Imp. de toutes les Russies, déclarent néanmoins, qu'en contractant la présente alliance, leur intention n'est, en aucune manière, d'offenser ou injurer personne; seulement de pourvoir, par des engagements, à leur avantage et sûreté réciproque, ainsi qu'au rétablissement de la paix, et au maintien de la tranquillité générale de l'Europe, et par-dessus tout de celle du Nord.

IV. Si le roi de la Grande-Bretagne est attaqué par une autre puissance, ou est inquiet de quelque manière que ce soit dans ses possessions, et qu'il juge nécessaire de réclamer l'assistance de son alliée, l'impératrice lui enverra aussitôt 10000 hommes d'infanterie et 2000 de cavalerie. Si l'impératrice est attaquée ou inquiétée, le roi de la Grande-Bretagne lui enverra six vaisseaux de guerre et de ligne, savoir: deux de 74, six de 60 et quatre de 50 canons, lesquels vaisseaux auront, au total, 708 canons, et 4560 hommes d'équipage.

V. Si l'attaque est de telle nature, que la partie attaquée ne trouve point d'avantage au secours mentionné, les deux puissances le métamorphosent en argent; et en ce cas, l'impératrice fournira au roi de la Grande-Bretagne 500 mille roubles par an pour frais de la guerre, au si long-temps que dureront leurs hostilités. De même le roi de la

Grande-Bretagne fera tenir pareille somme à l'impératrice, lorsque dans le cas sus-mentionné, elle en fera la demande.

VI. Si la partie requise, après avoir fourni le secours fixé par l'article IV, est attaquée elle-même et mise dans la nécessité de rappeler ses troupes pour sa propre sûreté, elle le pourra sans que rien l'en empêche, après qu'elle en aura donné l'avertissement deux mois auparavant. Si la partie requise est en guerre au moment où le secours lui sera demandé, et que ce secours lui soit nécessaire à elle-même pour sa défense, elle sera dispensée de le fournir.

VII. Les troupes auxiliaires russes seront pourvues d'artillerie de campagne, de munitions, etc. La cour qui les demandera paiera et les recrutera, de même qu'elle leur fournira les provisions et les fourrages.

VIII. Si les troupes auxiliaires russes ont à diriger leur marche par des pays d'autres puissances, les deux parties contractantes réuniront leurs soins à l'effet de leur obtenir la liberté du passage. Si elles doivent aller par mer, le roi de la Grande-Bretagne les fera prendre à bord de ses propres vaisseaux, ou il paiera tous les frais du passage. La même chose aura lieu pour le retour desdites troupes dans leur pays.

IX. L'officier commandant les troupes auxiliaires russes, ou de la flotte auxiliaire britannique, conservera le commandement dont il aura été chargé; mais le commandant en chef sera nommé par la partie requérante, de manière toutefois que les entreprises soient toujours résolues dans un conseil de guerre, en présence du général et l'officier commandant la partie requise.

X. La partie requérante fera toujours connoître par notification convenable l'officier à qui elle confiera le commandement en chef, afin que la partie requise puisse régler en conséquence le rang de celui qui commandera les troupes auxiliaires ou la flotte.

XI. Les troupes auxiliaires auront la parfaite liberté de leur culte, ainsi que celle de leur correspondance avec leur pays.

XII. Elles seront tenues réunies autant que possible; et ne pourront être, comme auxiliaires, plus fatiguées que les autres troupes.

XIII. La flotte anglaise sera reçue dans tous les ports de Russie avec toute l'amitié possible; elle pourra aussi, quand la saison ne lui permettra plus de tenir la mer, s'en retourner chaque année dans les ports de la Grande-Bretagne; mais toujours pour rentrer dans la Baltique dès le commencement du mois de mai, et ne pouvoir en sortir avant le mois d'octobre.

XIV. Les secours stipulés par le présent traité pourront être employés par les deux parties, aux lieux et de la manière qu'elles le jugeront nécessaire contre l'agresseur.

XV. Les conditions de ce traité ne sont point applicables aux guerres qui peuvent s'allumer entre l'impératrice de Russie et les peuples et puissances asiatiques; on excepte néanmoins le cas où une puissance européenne attaqueroit, en quelque partie du monde que ce fût, les possessions de l'impératrice, de même l'impératrice de Russie n'est point obligée de fournir les secours dans un cas autre que celui où le roi de la Grande-Bretagne sera attaqué par des puissances d'Europe, dans des possessions situées en pays quelconques.

XVI. Attendu l'éloignement des lieux, les troupes auxiliaires russes ne pourront être envoyées en Espagne, en Portugal, en Italie, ni encore moins hors de l'Europe.

XVII. Si le secours stipulé en l'article IV se trouvoit

insuffisant, les parties contractantes s'arrangeroient de manière à en augmenter le montant.

XVIII. La partie requérante ne fera avec l'ennemi commun ni paix ni trêve, sans y comprendre la partie requise.

XIX. La présente alliance défensive ne préjudiciera en rien à aucun des traités des parties contractantes avec d'autres puissances, à moins qu'il ne se trouve en opposition avec le présent traité.

XX. Si d'autres puissances témoignent l'envie d'accéder au présent traité, leurs majestés en délibéreront entr'elles pour y consentir ou le refuser.

XXI. Les deux parties contractantes feront sans aucun délai, des arrangements définitifs relativement au commerce.

XXII. Ce traité est d'abord fait pour durer 8 ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; mais avant que les 8 années soient écoulées, il sera renouvelé selon les circonstances.

XXIII. Le présent traité sera ratifié dans l'espace de 2 mois, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Pétersbourg, le 13 février 1795.

Signé, C. Wortworth, ministre d'Angleterre.

Le comte Ostermann, vice-chancelier de Russie.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

P A R I S , le 23 frimaire.

Le chevalier Yriarte, qui avoit été envoyé à Bâle par l'Espagne pour conclure le traité de paix avec la France, avoit été nommé ambassadeur de cette cour auprès de la république; mais une maladie de langueur ne lui a pas permis de se rendre ici; il a même désiré de retourner dans sa patrie, dans l'espérance de trouver dans la chaleur du climat un remède à sa maladie; mais il n'a pu arriver jusqu'à Madrid, il est mort à Girona en Catalogne. Il y a actuellement à Paris un chargé d'affaires de la part de l'Espagne.

La baisse survenue dans le prix de l'or a été suivie ces jours derniers d'une hausse très-forte dans le prix de toutes les denrées et tous les comestibles à l'usage du peuple. Cette bisarrierie affligeante auroit-elle sa source dans le défaut de police des marchés, ainsi que dans la cupidité progressive des habitans de la campagne ou dans la cupidité non moins excessive de ce peuple de regratiers et regratiers qui s'est formé des débris de cinquante professions détruites pour les ouvriers et ouvrières de nos ateliers et manufactures?

Merlin (de Thionville) dit un de nos jours, s'est fait recevoir de la société du Panthéon; on a beaucoup de difficultés pour l'admettre; on lui a reproché ses liaisons avec des aristocrates, et ses opinions trop favorables au parti de Rovère; et pendant la considération de quelques services qu'il a rendus dans certains temps à la liberté, l'a emporté; il est au nombre des frères.

Une autre espèce de société s'est établie à l'hôtel de Noailles; le but a été primitivement de ne la composer que des membres des deux conseils qui ont tenu la conduite la plus sage dans les momens critiques de la révolution. Sieyès y a prononcé un discours sur la nécessité de

faire exécuter la loi du 3 brumaire, que les chouans veulent faire rapporter.

Antonelle, nommé pour rédiger le bulletin officiel, ne le rédigera plus. On attribue cette disgrâce à la tendresse avec laquelle cet ex-juré du tribunal révolutionnaire parloit de Marat. On désigne Garat pour son successeur.

La droite et le centre du général Scherer avoient battu le 2 les Autrichiens; la gauche en a fait autant le 8 aux austro-sardes.

Les chouans ont osé nous attaquer; ils viennent d'être repoussés et battus complètement.

Signé, MÉHEZ, secrétaire de l'intérieur de la guerre.

Affaire de Cormatin.

M. Cormatin a été accusé d'avoir donné un passe-port au nom de Louis XVII, 3 jours après la pacification. — Il s'est justifié sur ce que cette pacification n'étant pas encore connue, il étoit nécessaire d'avoir des passe-ports signés de lui, afin de pouvoir circuler librement dans les pays occupés par les chouans.

A l'inculpation qui lui a été faite d'avoir érigé un tribunal pour juger un volontaire, et ce après la pacification. — Il a répondu que ce volontaire étoit coupable de vols et de toute sorte d'excès, que son procès avoit été commencé avant la pacification; qu'à la vérité il avoit été condamné à mort après cette époque; mais que la sentence n'avoit été exécutée que du consentement du général Hoche. Il a déclaré que ce général lui avoit même écrit pour approuver sa conduite, et que cette lettre avoit dû se trouver dans ses papiers: sur ce qu'il lui a été observé qu'il ne s'en trouvoit aucune trace, Cormatin s'est plaint qu'on n'eût pas apposé les scellés chez lui en sa présence, et que les pièces les plus essentielles à sa justification, aient été enlevées.

Il a fait ensuite le tableau de tous les excès auxquels s'étoient portés nos volontaires après la pacification, cent treize volontaires, dit-il, sont la preuve de leurs fureurs. Les chouans au contraire, a-t-il ajouté, agissoient de si bonne foi, qu'il est impossible de citer aucun volontaire qui depuis ait péri sous leurs coups. On lui a reproché les rassemblemens qui se faisoient à son château, il a déclaré qu'il ne s'y étoit jamais trouvé que le nombre d'hommes nécessaires dans un ménage, tel que le boulanger, etc. que si ces hommes se sont défendus au moment que le château fut cerné, c'est qu'ils venoient d'apprendre que leur chef venoit d'être arrêté. La conclusion qu'ils devoient en effet tirer de cette arrestation, étoit que la paix n'avoit été qu'une fiction. Accusé d'avoir distribué de faux assignats, après la pacification; il a nié le fait. Il a répondu que conformément à son accord, il avoit remis au moment de la pacification tous ceux qu'il possédoit à cette époque et qui pouvoient s'élever à la somme de 500 mille livres: les gens de son parti étant fort éloignés du lieu des conférences, ne pouvoient pas en faire de même.

L'accusé fut donc obligé de leur ordonner de lui apporter ou envoyer tous les assignats dont ils se trouvoient possesseurs. Cet ordre s'exécutant chaque jour, il devoit nécessairement avoir chez lui, lors de son arrestation, de ces assignats faux. Voilà pourquoi l'on en a trouvé dans sa

maison pour dix ou douze mille livres. Mais pour preuve qu'il n'en a pas distribué, il rappelle un de ses arrêtés qui enjoignoit de ne recevoir des assignats qu'autant qu'ils seroient visés par la municipalité.

Il a nié avoir enrôlé un volontaire: il a déclaré que ce volontaire lui ayant témoigné le désir d'avoir son congé, il écrivit au général Hoche à cet effet; que sur son refus, il abandonna cette affaire, et qu'il ignore ce que ce volontaire a fait depuis.

Une discussion s'est ensuite engagée sur la pacification. Le représentant Guesno a prétendu qu'il n'y avoit jamais eu de traité; que Charette ayant déclaré qu'il ne vouloit point d'amnistie, il a répondu que la convention forte de sa puissance, et ne disant que le rapprochement de tous les cœurs, ne vouloit point insister sur des mots; que s'ils vouloient se soumettre de bonne foi, ce seroit une pacification. — Mais, a répondu Cormatin, la convention n'a-t-elle pas approuvé le traité par les représentans? — Guesno s'est plaint de ce qu'on faisoit courir le bruit dans le public qu'il y avoit des articles secrets à la pacification; il a certifié sur son ame et conscience, que le fait étoit faux. — Vous dites donc, a répliqué Cormatin, qu'il n'y a pas eu d'articles secrets. Mais n'êtes-vous pas convenu que vous nous donneriez 34 mille livres en numéraire? n'êtes-vous pas convenu que nous garderions le silence sur ce point; parce que, disiez-vous, si l'on le savoit, l'on ne voudroit pas des assignats dans le Morbihan; cette connoissance pourroit contribuer à les déprécier.

Une certaine hésitation de Guesno dans ses réponses, a occasionné des murmures. Il a cependant avoué le fait. N'êtes-vous pas encore convenu, a continué Cormatin, que le corps de deux mille hommes qui seroit levé dans la Bretagne, ne porteroit pas l'habit bleu. Il est vrai, a répondu Guesno, que tous les habits me paraissant d'abord indifférens, je consentis à cette proposition; mais ne tardant pas à m'apercevoir que l'habit étoit un point de ralliement, qu'il étoit impossible de distinguer ceux qui se soumettoient volontairement d'avec ceux qui étoient de mauvaise foi, j'ordonnai de prendre l'habit bleu; M. Cormatin ne voulut jamais y consentir.

N'êtes-vous pas encore convenu a poursuivi Cormatin, que nous ne prendrions la cocarde tricolore qu'à la ville, et non à la campagne. Je n'ai pas, a répondu Guesno, permis qu'on ne portât pas la cocarde tricolore dans les campagnes, mais j'ai seulement pensé qu'il ne falloit pas agir trop sévèrement à l'égard de ceux qui ne porteroient point la cocarde.

V A R I É T É S.

Journaux salariés.

Le gouvernement doit-il avoir à ses ordres des journalistes qu'il soudoie, et des journaux qu'il distribue gratuitement, sous prétexte de former l'esprit public? Cette question ne pourroit guères être faite que dans un état purement despotique, s'il en existoit, ce que beaucoup de gens ne croient pas; mais il sembleroit qu'on ne dût pas la faire sérieusement dans un état démocratique. Rien n'est plus directement opposé à la liberté, rien n'est plus propre à établir ou à maintenir la servitude qu'un procédé de cette nature.

Adopter de préférence un journal, et l'envoyer gratis à toutes les autorités constituées et à une foule de particuliers dans la république, c'est leur intimider d'une façon directe

et grossière les opinions qu'on prétend leur inculquer ; c'est leur donner des maîtres à penser, dont ils doivent suivre les leçons et la doctrine ; c'est vouloir les façonner au joug de l'esclavage ; c'est prétendre qu'ils ne voient que par les yeux de leurs pédagogues, qu'ils ne voient que les objets qu'on voudra bien leur montrer, et de la manière dont on jugera convenable de les leur présenter ; c'est non pas diriger, mais accaparer l'opinion publique.

Qu'on ne dise point que les autres journaux peuvent la redresser, si les manœuvres salariés l'égarer ; car ces manœuvres ont autant de lecteurs qu'il plaît au gouvernement ; ils ont pour partisans la multitude innombrable des hommes vils, rampans, intéressés, qui sont toujours de l'avis des gens en place, qui courent au-devant de toutes leurs fantaisies, et qui s'étudient à les deviner. Aucun journal ne peut soutenir la concurrence avec ceux qui sont payés par le gouvernement. Par cette voie, il domine donc nécessairement sur l'opinion, et s'il étoit, s'il devenoit jamais corrompu ou corrompant, s'il n'étoit pas toujours composé d'hommes sages et probes, quel moyen de résister à sa puissance, lorsqu'il auroit usarpé la confiance publique ?

Que d'abus naissent de ces journaux privilégiés ! Si les sentimens qu'ils professent ne sont pas les miens, pourquoi faut-il que j'en paie la propagation ? La république a supprimé tout salaire public d'un culte quelconque, parce qu'elle n'a pas cru qu'un citoyen eût être taxé pour les frais d'un culte qu'il ne veut pas exercer ; et on prendroit dans le trésor public, qui ne se remplit qu'aux dépens de la bourse des particuliers, le salaire de quelques écrivains, qu'un très-grand nombre d'honnêtes gens ne peuvent ni lire ni estimer ! Je serois obligé de contribuer au paiement des injures, des calomnies, des dénonciations dont ils m'affublent !

Les inconvéniens se présentent en foule, pour faire proscrire cette institution dont aucun despote, à ma connoissance, n'avoit jamais osé faire usage. Voici quelle arrogance, quelle impudence affectent ces salariés, trop sûrs d'être soutenus par ceux qui les paient. Ils insultent à tort et à travers tout ce qui se trouve sous leur main. Le mot de *coquin* coule de la plume de l'un d'eux aussi souvent que celui de la *mort* lorsqu'il étoit membre du tribunal révolutionnaire de Paris. Ils provoquent, outragent, dénoncent, calomnient même les membres du corps législatif, sans que ceux-ci puissent en obtenir justice. Avec quelle facilité opprimeroient-ils donc de simples particuliers ! Si des stipendiés affectent déjà cette audace, que ne devroit-on pas craindre de ceux qui les soudoient, si l'esprit de modération et de justice les abandonnoit.

Quid domini facient autem cum talia fures.

On pardonneroit bien leur jactance à ces gazetiers privilégiés. On laisseroit celui-ci vanter sa *plume fière et libre*. L'autre comme un maître d'escrime, appeller les adversaires au combat et leur dire, si vous n'êtes pas de mon avis, *va lex, mesurons-nous*. Mais qu'ils appellent un des membres les plus modérés de la législature *maratiste*, qu'ils en traitent d'autres de *chouans*, parce que leur colère ne leur a pas fourni de plus grande injure, c'est ce que le gouvernement ne devoit pas paier du moins, s'il doit le tolérer. Qu'un autre écrivain traite les premiers potentats de l'Europe des trois plus grands brigands de l'Univers, pour rendre la paix avec eux plus facile, et que dans ce triumphe il comprenne un de ceux avec lesquels nous sommes en paix, pour mieux maintenir la bonne union, c'est ce

qu'on ne concevra jamais que le gouvernement puisse paier et approuver. On aura peine peut-être à croire que ces stipendiés aient poussé l'audace à ce point. Il faut donc en donner les preuves, pour qu'on ne nous accuse point d'exagération.

On a déjà vu dans ce journal que Réal a gratifié André Dumont, du beau nom de *maratiste*, parce qu'il ne veut pas que Réal soit payé pour mentir et le calomnier ; ce que Réal appelle l'empêcher d'écrire, et gêner la liberté de la presse, comme si l'on ne pouvoit pas écrire sans être payé par le gouvernement.

Méhée, collaborateur de Réal, disoit dans le numéro du 10 novembre : « La rentrée de quatre chouans dans le sein du corps législatif, étoit le prélude d'entreprises plus considérables : la première heureusement échoua ; ces M. M. ont hier demandé le rapport de la loi du 3 brumaire contre les royalistes (lire contre la censure.) Les journaux chouans avoient prôlé le succès ; mais tous ces frais ont été perdus : une question préalable vigoureusement prononcée a déconcerté l'avocat des chouans. [1]

Dans le numéro de la Sentinelle du 2 décembre, on lit : « et pendant cette triple alliance, dont la monstruosité menace l'Europe, se consomme, et les trois premiers brigands du monde achèvent le détrempement de la Pologne, etc. »

On me dira que le roi de Prusse ne s'amuse pas à lire les sottises qu'écrivent les échoppiers du Palais Royal ; je le crois, mais il y a des gens qui lisent tout, et qui peuvent lui en parler ; mais les puissances coalisées peuvent faire mettre le paragraphe sous ses yeux et lui dire : voyez comme vous traitez un membre du corps législatif, payé pour écrire par le gouvernement français, et des flots de sang peuvent recommencer à couler, parce qu'un étouffé aura cru beau de traiter un roi avec lequel nous sommes en paix de brigand.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES ANCIENS. Présidence de TRONCHET.

Séance du 22 frimaire

Cénissieux a présenté dans cette séance, le rapport si long-temps attendu, sur la légalité des nominations faites par les assemblées électtorales. Il a dit qu'il ne parleroit point aujourd'hui de *personnes*, et qu'il se contenteroit d'assurer que la presque totalité des procès-verbaux prouvoit que les lois avoient été observées ; qu'il y avoit cependant des observations à faire sur les opérations des assemblées électtorales des départemens de la Seine, de Lot, de l'Eure, du Doubs, d'Indre et Loire, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées et de l'Aude. Cénissieux a proposé divers projets relatifs à chacun de ces départemens. Le conseil s'est arrêté que sur celui qui regarde Paris, en chargeant le directoire de faire connoître à la commission les procès-verbaux des assemblées primaires.

Le directoire a annoncé dans un message la fermeture temporaire de la bourse, qui étoit devenue un repaire de brigands, conspirateurs.

(1) Ces deux braves, Réal et Méhée, ont écrits pour épigraphe : *Nihil fas si dicere, nihil veri omittere. C. et M.* sans transition ; il faut lire : *Nihil veri dicere, nihil fas omittere.*

Renfo
dec
Cours
Am.
Bale.
Ham.
Gén.
Liv.
Espag.
Barres.
Or fin.
L.
Ecus le
Inscr.
Bons.
Assigna
Le
est de
en nu
N O
Ex
Comm
agréables
venir les
renfort de
Bohême e
sujet, et l
La fréq
depuis qu
sous conv
rentrier da
La fréq
la voile
Espérance.